

Décision n° 2017-038 /CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de financement relatif au crédit n° 61660-BF et au don n° D2580-BF conclu le 18 décembre 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le second financement d'appui aux réformes sur l'énergie et la gestion budgétaire

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu l'Accord de financement relatif au crédit n° 61660-BF et au don n° D2580-BF conclu le 18 décembre 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement d'appui aux réformes sur l'énergie et la gestion budgétaire ;

Vu la lettre n° 017- 2624/PM/CAB du 18 décembre 2017 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement suscitée ;

Oùï le Rapporteur ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 017-2624/PM/CAB du 18 décembre 2017 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement relatif au crédit n° 61660-BF et au don n° D2580-BF, conclu le 18 décembre 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le second financement d'appui aux réformes sur l'énergie et la gestion budgétaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être

déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont monsieur le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que le Burkina Faso (le Bénéficiaire) et l'Association Internationale de Développement (l'Association) ont signé le 18 décembre 2017 un Accord pour l'octroi d'un financement à l'appui du Programme tel que défini dans l'Appendice au présent Accord ; que l'Accord de financement de l'Association se base notamment :

- sur des mesures déjà prises par le Bénéficiaire au titre du Programme et qui sont décrites à la section I.A de l'Annexe 1 au présent Accord ;
- sur le maintien par le Bénéficiaire d'un cadre de politique macroéconomique adéquat ;

Considérant que l'Accord de financement comporte six articles, deux annexes et un appendice ;

Considérant que l'article I a trait aux Conditions Générales et Définitions qui s'appliquent au présent Accord et en font partie intégrante ; qu'à moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscule utilisés dans le présent Accord ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord ;

Considérant que l'article II traite du Financement ; que l'Association accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire un don et un crédit aux conditions concessionnelles ci-après :

- les montants respectifs sont de dix-sept millions huit cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 17.800 000) en don et de quarante-trois millions (43 000 000) Euros en crédit;
- le Taux Maximum de la Commission d'engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Non Décaissé du Financement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an ;
- la Commission de Service que doit verser le Bénéficiaire est le plus élevé des pourcentages suivants : a) la somme de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1%) par an, plus l'Ajustement de base à la commission de service ; et b) trois quarts de un pour cent (3/4 de 1%) par an sur le solde du crédit décaissé ;
- les dates de paiement sont le 15 Avril et le 15 Octobre de chaque année ;

- le montant en principal du Crédit est remboursé conformément au calendrier de remboursement stipulé dans l'Annexe 2 au présent Accord ;
- la monnaie de paiement est l'euro ;
- le Bénéficiaire communique sans délai à l'Association les informations relatives aux dispositions de l'article II ;

Considérant que l'article III est relatif au Programme ; que le Bénéficiaire déclare souscrire pleinement aux objectifs ainsi qu'à l'exécution du programme ; que les deux parties s'engagent à procéder périodiquement à des échanges de vues sur le cadre de politique macroéconomique ; que ces échanges de vues sont précédés d'un rapport sur l'avancement de l'exécution du programme ; qu'en outre, le Bénéficiaire informe l'Association dans les meilleurs délais de toute situation qui aurait pour effet de contrecarrer substantiellement les objectifs du programme ;

Considérant que l'article IV énonce les Recours de l'Association et précise les cas de suspension de l'Accord ; qu'en particulier lorsqu'il se produit une situation qui rend improbable l'exécution du Programme ou d'une partie substantielle dudit programme ;

Considérant que l'article V est relatif à l'Entrée en Vigueur et à l'Expiration du Programme ; qu'il en est ainsi de la satisfaction de l'Association quant au progrès accomplis par le Bénéficiaire et le Partenaire dans l'exécution du Programme ; que de même, lorsque l'Accord de Financement avec le Partenaire a été signé et toutes les conditions préalables à son entrée en vigueur ont été remplies ; que la date limite d'entrée en vigueur est la date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord ; que les obligations du Bénéficiaire, autres que celles relatives au paiement, prennent fin vingt (20) ans après la date de signature du présent Accord ;

Considérant que l'article VI est consacré à la représentation et aux adresses ; qu'il précise que le Ministre en charge des Finances ou son successeur est le Représentant du Bénéficiaire ; qu'il mentionne les adresses postales et électroniques du Bénéficiaire et de l'Association;

Considérant que l'annexe 1 est consacrée aux mesures inscrites au Programme et à la disponibilité des fonds du Financement ;

Considérant que l'annexe 2 est relative au calendrier d'Amortissement ; que la date d'exigibilité est fixée à chaque 15 avril et 15 octobre, à compter du 15 avril 2024 jusqu'au 15 octobre 2055 y compris ;

Considérant que l'appendice comprend une seule section consacrée aux Définitions ;

Considérant que l'Accord de financement relatif au crédit n° 61660-BF et au don n° D2580-BF conclu le 18 décembre 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le second financement d'appui

aux réformes sur l'énergie et la gestion budgétaire, a été signé pour le compte du Burkina Faso par Madame Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte de l'Association Internationale de Développement par Monsieur Cheick F. KANTE, Directeur Pays pour le Burkina Faso, tous deux Représentants dûment habilités ;

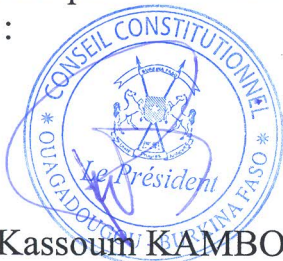
Considérant que l'examen de l'Accord de financement susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu de le déclarer conforme à celle-ci ;

D é c i d e

Article 1er : l'Accord de Financement relatif au crédit n° 61660-BF et au don n° D2580-BF conclu le 18 décembre 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le second financement d'appui aux réformes sur l'énergie et la gestion budgétaire est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 22 décembre 2017 où siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU

Président

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

Membres

Monsieur Bouraïma Cisse

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Gniassinoaga Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.

